

## PROCES-VERBAL

### DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 8 AVRIL 2014

La séance est ouverte à 16h00, sous la présidence de M. André WOJCIECHOWSKI, Maire de la ville de SAINT-AVOLD, à la suite de la convocation en date du 2 avril 2014, adressée à chaque membre du Conseil municipal.

**Conseillers élus : 33**

**en exercice : 33**

**Présents à l'ouverture (30)**

M. WOJCIECHOWSKI, Maire.

**Mmes et MM les Adjointes (9)**

René STEINER  
Yahia TLEMSANI  
Michel KIEFFER  
Gabrielle PISTER  
Christian THIERCY  
Mireille STELMASZYK  
Nadine AUDIS  
Gilbert VUKOJEVIC  
Véronique BOUR-MAS

**Mmes et MM les Conseillers municipaux : (20)**

Gérard BRETTNACHER	Marilyn SALAMONOWSKI
Lothaire GAUDIG	Raphael WITTMER
Josyane BECKER	Frédéric SLIWINSKI
Antoine PELLEGRINI	Sophie HALBWACHS
Sylvain BECKER	Jean-Claude BREM
Anne LAUER	Monique IMBAUT
Sylvie BOISSENOT	Michèle TIRONI-JOUBERT
Michèle JOHO	Dominique LANG
Pascal HELFENSTEIN	Patrick MALICK
Francine BONNEFOIS	Stéphanie COLBUS
Estelle ELMERICH	Nathalie PIGEOT
Nathalie PILI	

**Absents à l'ouverture (3)**

**Absent(s) ayant donné procuration à des membres présents (3)**

M. BRETTNACHER à Mme Josyane BECKER  
Mlle HALBWACHS à M. STEINER  
Mme TIRONI JOUBERT à M. BREM

**Absent(s) n'ayant pas donné procuration à des membres présents (0)**

**Observations :**

Mlle HALBWACHS est arrivée au début du point n°11

## ORDRE DU JOUR

N°	OBJET	RAPPORTEURS	INDEX
0.	Communications.	M. Le Maire	Page 13
1.	Règlement intérieur du Conseil municipal.	M. KIEFFER, Adjoint	Pages 13 à 15 Annexe pages 55 à 70
2.	Délégations accordées à M. le Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales.	M. STEINER, Adjoint	Pages 16 à 19
3.	Constitution des commissions du Conseil municipal.	M. TLEMSANI, Adjoint	Pages 20 à 22 Annexe page 71
4.	Constitution de la commission d'appel d'offres conformément au Code des marchés publics.	M. KIEFFER, Adjoint	Pages 22 à 25
5.	Désignation des membres de la commission d'accessibilité des équipements publics pour les personnes handicapées.	M. THIERCY, Adjoint	Pages 25 à 26
6.	Centre communal d'action sociale : fixation du nombre de membres du Conseil d'administration.	Mme PISTER, Adjointe	Pages 26 à 27
7.	Centre communal d'action sociale - Election des délégués du Conseil municipal au Conseil d'administration.	Mme PISTER, Adjointe	Pages 27 à 29
8.	Elections des représentants du Conseil municipal au Conseil d'administration de l'association d'actions en faveur des personnes âgées de Saint-Avold et ses cantons.	Mme Josyane BECKER, Conseillère	Pages 29 à 30
9.	Elections des représentants du Conseil municipal : a) au Conseil d'administration de l'association "Arc en ciel" b) au Comité de gestion de l'association "Arc en ciel".	Mme JOHO, Conseillère	Pages 31 à 32
10.	Elections des représentants de la ville au sein de l'association "Saint-Nabor Services".	M. TLEMSANI, Adjoint	Pages 33 à 34
11.	Régie municipale ENERGIS - Désignation des membres du Conseil d'administration.	M. KIEFFER, Adjoint	Pages 35 à 37
12.	Désignation des délégués du Conseil municipal représentants, avec M. le Maire, la ville au sein du Conseil d'Etablissement du conservatoire municipal de musique et de danse.	M. SLIWINSKI, Conseiller	Pages 38 à 39
13.	Syndicat intercommunal pour l'action culturelle du bassin houiller lorrain - Election des délégués du Conseil municipal.	Mme JOHO, Conseillère	Pages 39 à 41

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 8 AVRIL 2014**

N°	OBJET	RAPPORTEURS	INDEX
14.	Désignation de cinq membres du Conseil municipal au sein du Conseil d'administration de l'Office de tourisme de Saint-Avold.	Mme ELMERICH, Conseillère	Pages 41 à 42
15.	Centre international de séjour du Felsberg à Saint-Avold - Désignation des délégués du Conseil municipal au sein du conseil d'exploitation.	Mme PILI, Conseillère	Pages 42 à 43
16.	Comité départemental du tourisme - Election d'un délégué du Conseil municipal.	Mme AUDIS, Adjointe	Page 44
17.	Désignation d'un nouveau conseiller municipal délégué à la défense.	M. VUKOJEVIC, Adjoint	Pages 45 à 46
18.	Désignation des représentants de la ville au sein des organismes délibérants d'établissements scolaires et universitaires.	Mme BOUR-MAS, Adjointe	Pages 46 à 47 Annexe page 72
19.	Renouvellement des membres de la commission consultative des services publics locaux.	Mme AUDIS, Adjointe	Pages 48 à 50
20.	Indemnités de fonction des élus - Application de la loi du 27 février 2002.	M. KIEFFER, Adjoint.	Pages 50 à 51
PS1	Syndicat mixte de cohérence territoriale du Val de Rosselle (SCOT) - désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant.	M. TLEMSANI, Adjoint.	Pages 52 à 53

*Page 54 – signatures des membres présents.*

**0. COMMUNICATIONS**

Exposé de M. le Maire.

*Je suis heureux de vous retrouver ici à l'occasion de cette 2<sup>ème</sup> séance du Conseil municipal de ce nouveau mandat et vous souhaite la bienvenue.*

**POINT SUPPLEMENTAIRE**

M. le Maire demande à l'assemblée la possibilité d'examiner en fin de séance et en point supplémentaire, un point concernant la désignation d'un représentant titulaire et un représentant suppléant du conseil municipal appelés à siéger au sein du syndicat mixte de cohérence territoriale du Val de Rosselle.

Aucune observation ou objection n'a été relevée, le point sera examiné en fin de séance.

**1. REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL**

Exposé de M. KIEFFER, adjoint, rapporteur.

Les Conseils municipaux des communes de 3 500 habitants et plus doivent, en application de l'article L. 2121-8 du Code général des collectivités territoriales, établir leur règlement intérieur dans les six mois suivant leur installation.

Ce règlement doit impérativement fixer :

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 8 AVRIL 2014**

---

- Les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire visé aux articles L. 2312-1 du Code général des collectivités territoriales (article 23 du règlement intérieur);
- Les conditions de la consultation par les conseillers, des projets de contrats ou de marché prévu à l'article L. 2121-12 (article 4 du règlement intérieur);
- Les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales, instituées par l'article L. 2121-19 (article 5 du règlement intérieur) ;

Compte tenu de ces remarques, il vous est proposé d'adopter le règlement intérieur ci-annexé.

Discussion :

Mme PIGEOT relève dans l'article 5 du règlement intérieur, qu'une seule question orale n'est permise, par séance et par groupe, ce qui lui semble insuffisant. De plus, l'obligation de déposer le texte de la question orale, 3 jours avant la date du conseil, lui paraît difficile compte tenu des délais de convocation et postaux ; selon elle, avec de telles dispositions, il ne s'agit plus d'une question orale mais d'une question écrite.

Elle fait la même remarque concernant l'accès aux dossiers préparatoires (article 4) « *qui seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée* ». Selon elle, ce formalisme ne laisse pas suffisamment de temps aux élus pour leur permettre d'étudier ces dossiers avant la séance.

M. le Maire acquiesce et précise que les demandes peuvent se faire par mail. Il ajoute que pour le bon déroulement des séances des conseils municipaux, il souhaite que les élus puissent disposer de tous les éléments nécessaires pour leur permettre d'avoir un avis sur les points abordés en séance. Il rappelle toutefois, que les élus bénéficient de 5 jours entre la convocation et le jour de la séance pendant lesquels ils peuvent venir consulter en mairie, les dossiers préparatoires qui les intéressent. Il précise que le directeur général des services est toujours présent pour répondre aux questions éventuelles.

Mme PIGEOT indique être inquiète par les termes de l'article 15 – paragraphe 3 « (...) *ou qui a troublé l'ordre à plusieurs reprises sans tenir compte des avertissements du Président, peut, par décision de l'assemblée, être exclu du conseil municipal (...)* ».

M. le Maire rappelle une séance du Conseil municipal, quelque temps avant les élections municipales et au cours de laquelle les personnes du public ont déplacé des chaises gênant ainsi le bon déroulement de la séance en cours.

Mme PIGEOT poursuit ses remarques concernant le règlement intérieur et relève les termes de l'article 22 – 3<sup>ème</sup> paragraphe « *La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Un membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre* ». Elle souhaite que les termes de cet article soient réellement appliqués car elle a constaté au cours des séances auxquelles elle a assisté avant d'être élue, que certains conseillers municipaux intervenaient « *à tort et à travers* » sans que M. le Maire n'intervienne.

M. le Maire réitère ses propos et indique qu'il souhaite que les séances se déroulent dans le respect de chacun et précise qu'il veillera à cela.

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 8 AVRIL 2014**

---

Mme PIGEOT relève à présent l'article 32 concernant la mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux et souhaite quelques précisions.

M. le Maire explique que les élus de l'opposition ont toujours bénéficié d'un local, comme la loi l'exige. Il demande cependant aux élus concernés de patienter quelques semaines, le temps de mettre en place cette disposition.

Concernant l'article 16, Mme IMBAUT ne relève nulle part l'interdiction pour une personne du public, de filmer les séances des conseils municipaux. Elle souhaite par conséquent que M. le Maire confirme cette disposition.

M. le Maire indique que toutes les séances des conseils municipaux sont filmées et mises à disposition du public sur le site Internet de la ville ; il ne voit donc pas l'intérêt de filmer les séances en doublon. Par conséquent, il ne souhaite pas autoriser le public à filmer.

Cela dit, il précise que la personne qui aura en charge la communication devra étudier si des améliorations peuvent être envisagées visant à accélérer la mise en ligne des vidéos sur le site.

Mme IMBAUT remarque que le Conseil municipal précédent n'est pas encore en ligne.

M. le MAIRE s'étonne de cela et charge M. le Directeur général des services de vérifier ce détail car dans un souci de transparence, il souhaite que toutes les séances puissent être consultables rapidement.

Mme IMBAUT insiste sur ce point et indique qu'elle a constaté que certaines séances, mises en ligne sur le site Internet, ne sont pas reproduites dans leur intégralité, surtout lorsqu'il y a des coupures micro qui rendent inaudibles certaines interventions. Elle indique par ailleurs avoir relevé dans le code général des collectivités territoriales qu'il serait illégal d'interdire, par un article dans le règlement intérieur du conseil municipal, la possibilité pour une personne du public, de filmer les séances des conseils municipaux.

Pour l'heure, M. le Maire ne souhaite pas autoriser ces enregistrements en doublon ; il précise toutefois que d'autres dispositions seront envisagées s'il s'avère que cette interdiction n'est effectivement pas légale.

M. BREM n'approuve pas l'espace réservé aux groupes politiques dans le bulletin municipal (article 31). Il estime en effet, que l'octroi d'une demi-page par groupe n'est pas suffisant et suggère au contraire une page par groupe sachant que certaines pages du bulletin restent vierges de toute façon.

M. le Maire indique qu'il appartiendra à la commission de la communication d'étudier également cette proposition.

Décision du Conseil municipal :

La proposition du rapporteur est adoptée à la majorité de **26 voix POUR** et **7 abstentions** (M. BREM pour lui et sa mandante Mme TIRONI JOUBERT, Mme IMBAUT, M. LANG, M. MALICK, Mme COLBUS, Mme PIGEOT).

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 8 AVRIL 2014**

---

**02 - DELEGATIONS ACCORDEES A M. MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL EN VERTU DES DISPOSITIONS DES ARTICLES L.2122-22 ET L. 2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Exposé de M. STEINER, 1er adjoint, rapporteur.

Vu les articles L.2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

**ARTICLE 1**

**Article L.2122-22 du CGCT**

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée du présent mandat :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

*Les emprunts pourront être :*

- *à court, moyen ou long terme, et éventuellement sous forme obligatoire libellés en euros ou en devise,*
- *avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,*
- *au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.*

*En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :*

- *des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,*

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 8 AVRIL 2014**

---

- *la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,*
- *la faculté de modifier la devise,*
- *la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,*
- *la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.*

*Par ailleurs, M. le Maire, pourra à son initiative :*

- *exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus ;*

- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, et des accords-cadres d'un montant inférieur à 206 000 € HT, ainsi que de toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;  
« - *appliquer le droit de préemption urbain à toutes les zones U, UX, 1AU, 1AUX, 2AU du PLU de la ville de Saint-Avold ;*  
- *réitérer sa décision d'appliquer le droit de préemption urbain à toutes les zones U, UX, 1AU, 1AUX, 2AU du PLU de la ville de Saint-Avold ;*  
- *instaurer un droit de préemption urbain en matière de vente de fonds de commerce ainsi que le stipule l'article L 214-1 du code de l'urbanisme »*

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 8 AVRIL 2014**

---

- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;
- «- *saisine et représentation devant les trois juridictions de l'ordre administratif (tribunal administratif, cour administrative d'appel, Conseil d'Etat) pour les :*
- *contentieux de l'annulation*
  - *contentieux de pleine juridiction en matière contractuelle, de responsabilités administratives,*
  - *contentieux répressif dans le cadre des contraventions de voirie,*
- *saisine et représentation devant les juridictions civiles et pénales (tribunal d'instance, de grande instance, cour d'appel et cour de cassation). Il pourra se faire assister par l'avocat de son choix.*
- *intenter au nom de la ville de Saint-Avold les actions en justice ou défendre les intérêts de la ville dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter tant en première instance qu'en appel et cassation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'une citation directe ou tout autre action qu'elle que puisse être sa nature. Il pourra se faire assister par l'avocat de son choix.*
- *se constituer partie civile aux côtés d'agents municipaux conformément aux dispositions de l'article 57 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, qui stipule que « la collectivité est subrogée dans les droits éventuels du fonctionnaire victime d'un accident provoqué par un tiers jusqu'à concurrence des charges qu'elle a supportées ou supporte du fait de cet accident ».*
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie d'un montant maximum de 500 000 euros ;
- « *Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois, dans la limite d'un montant annuel de 500 000 euros, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index parmi les index suivants - EONIA, T4M, EURIBOR - ou un taux fixe ».*
- 21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 8 AVRIL 2014**

---

- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

\*\*\*

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

**ARTICLE 2**

Conformément à l'article L. 2122-17 du CGCT, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

**ARTICLE 3**

Article L. 2122-23 du CGCT

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

**ARTICLE 4**

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Décision du Conseil municipal :**

La proposition du rapporteur, soumise à un vote à main levée, est adoptée à l'unanimité : 33 voix POUR.



### **3. CONSTITUTION DES COMMISSIONS MUNICIPALES**

Exposé de M. TLEMSANI, adjoint, rapporteur.

Pour l'étude des affaires qui lui sont soumises et afin de faciliter la préparation des décisions qui incombent au Conseil municipal grâce à un examen préalable des points qui vont figurer à l'ordre du jour, le Code général des collectivités territoriales a prévu la possibilité pour l'assemblée communale de se doter de commissions.

Dans le cadre des dispositions du Code général des collectivités territoriales et du règlement intérieur qu'il a adopté, le Conseil municipal fixe librement l'objet, la composition et le mode de fonctionnement des commissions.

Les dispositions applicables en l'occurrence sont celles de l'article L. 2541-8 du Code général des collectivités territoriales applicable en Alsace-Moselle et de l'article L. 2121-22 du même code qui précise que la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle.

Il en résulte :

- Le maire est Président de droit des différentes commissions ;
- Il peut déléguer à cet effet un adjoint ou un membre du Conseil municipal ;
- Les avis de commissions sont délivrés à la majorité des voix, celle du Président étant prépondérante en cas de partage de voix.

A la suite d'une consultation des membres du Conseil municipal et compte tenu de la représentation des diverses listes au sein de l'assemblée, M. le Maire propose d'adopter la composition de 9 commissions conformément au tableau en annexe :

#### **Discussion :**

M. BREM relève dans le tableau des commissions qui est annexé au projet de délibération, que les nouvelles technologies ont été rattachées à la commission de l'environnement, population, état civil, cimetières...

Selon lui, le domaine des nouvelles technologies est important et juge que cette matière n'a pas sa place dans cette commission, d'autant plus qu'hier, à l'IUT de Saint-Avold, s'est ouverte la semaine de l'industrie, par une journée d'échange entre acteurs économiques et politiques de la région. Il informe qu'il était question du pacte de Lorraine qui doit aider la région, à se réinventer et à redresser son économie.

Il relève à ce propos qu'à cette réunion étaient présents le président du DUF et le président de la communauté de communes du Warndt mais a observé en revanche l'absence du président de la communauté de communes du pays naborien, absence qu'il ne s'explique pas vu l'importance qu'il porte à cette réunion.

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 8 AVRIL 2014**

---

M. le Maire indique que le président de la communauté de communes du pays naborien sera élu la semaine prochaine, pour l'heure il confie qu'il ne partage pas toujours le bien-fondé de ces réunions ; selon lui, il appartient à chacun de peser le pour et le contre, que ce soit en matière d'emploi ou pour sauver la région Lorraine. Il ajoute que le président de la communauté de communes du pays naborien a toujours été un président loyal et souhaite le rester, c'est pourquoi il n'hésite pas à se rendre régulièrement à PARIS pour chercher de nouveaux prospects et de nouvelles stratégies de marketing territorial.

Selon M. BREM, il y a une incohérence à laisser les matières « *cimetières* » et « *nouvelles technologies* » ensembles dans la même commission, il suggère de déplacer les « *cimetières* », tout comme « *le Conseil des anciens* », qui n'a pas sa place non plus, selon lui, dans cette commission.

M. le Maire attache un intérêt particulier à l'entretien des cimetières et souhaite que Mme STELMASZYK suive cela de près avec le service environnement. Il ne souhaite pas apporter de changement dans cette commission.

Mme PIGEOT constate que Mme COLBUS ne figure pas parmi les membres de la commission des affaires sociales.

M. le Maire indique qu'il ne voit aucun inconvénient à ce que Mme COLBUS rejoigne cette commission et pour répondre à M. BREM précédemment, il propose de déplacer le Conseil des anciens dans la commission n°4 présidée par Mme PISTER.

Mme PIGEOT demande l'autorisation d'ajouter des membres de son groupe dans certaines commissions.

M. le Maire accepte et explique que les groupes politiques d'opposition ont la possibilité d'être représentés par une personne maximum dans chaque commission.

Mme PIGEOT est ravie et souhaite par conséquent faire des rajouts.

M. le Maire lui propose de se rapprocher du directeur général des services, en fin de séance, afin qu'il prenne note des rajouts ou modifications qu'elle souhaite.

En ce qui concerne la représentation des groupes politiques dans les commissions municipales, il informe l'assemblée qu'il pouvait choisir entre deux modes de calcul différents. Le premier étant celui proposé aujourd'hui, soit un membre maximum de chaque groupe d'opposition par commission ou choisir l'application des dispositions valables en Alsace Moselle qui précisent que la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle, calcul dans ce cas, moins favorable pour les groupes d'opposition.

Mme PIGEOT acquiesce.

Mme IMBAUT relève dans le règlement intérieur du Conseil municipal que la composition des différentes commissions doit permettre l'expression pluraliste des élus de l'assemblée communale.

Selon M. le MAIRE, une personne par groupe d'opposition est suffisant pour permettre un travail efficace.

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 8 AVRIL 2014**

---

M. LANG relève que lors du mandat précédent, le groupe d'opposition était représenté par plusieurs personnes dans les commissions municipales et cela n'a jamais posé de problème.

M. le Maire acquiesce mais remarque qu'aujourd'hui il y a deux groupes d'opposition et souhaite que chacun puisse être représenté dans les commissions.

Décision du Conseil municipal :

La proposition du rapporteur, soumise à un vote à main levée, est adoptée à l'unanimité : 33 voix POUR.

---

**4. CONSTITUTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES CONFORMEMENT AU CODE DES MARCHES PUBLICS**

Exposé de M. KIEFFER, adjoint, rapporteur.

Les articles 22 et 23 du Code des marchés publics stipulent :

**Article 22**

- Modifié par Décret n°2010-1177 du 5 octobre 2010 - art. 2

I. Pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, à l'exception des établissements publics sociaux ou médico-sociaux sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent. Une commission spécifique peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé. Ces commissions d'appel d'offres sont composées des membres suivants :

1° Lorsqu'il s'agit d'une région, le président du conseil régional ou son représentant, président, et cinq membres du conseil élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Lorsqu'il s'agit de la collectivité territoriale de Corse, le président du conseil exécutif ou son représentant, président, et cinq membres de l'assemblée de Corse élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

2° Lorsqu'il s'agit d'un département, le président du conseil général ou son représentant, président, et cinq membres du conseil élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

3° Lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus, le maire ou son représentant, président, et cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

4° Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, le maire ou son représentant, président, et trois membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 8 AVRIL 2014**

---

5° Lorsqu'il s'agit d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, le président de cet établissement ou de ce syndicat ou son représentant, président, et un nombre de membres égal à celui prévu pour la composition de la commission de la collectivité au nombre d'habitants le plus élevé, élus, en son sein, par l'assemblée délibérante de l'établissement ou du syndicat. Toutefois, si ce nombre ne peut être atteint, la commission est composée au minimum d'un président et de deux membres élus par l'assemblée délibérante de l'établissement ou du syndicat ;

6° Lorsqu'il s'agit d'un autre établissement public local, le représentant légal de l'établissement ou son représentant, président, et de deux à quatre membres de l'organe délibérant, désignés par celui-ci.

- II. Dans tous les cas énumérés ci-dessus, il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires. Cette règle ne s'applique pas aux établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats mixtes dont l'organe délibérant comporte moins de cinq membres.
- III. Pour les collectivités mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4° et 5° du I, l'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

- IV. Ont voix délibérative les membres mentionnés au I. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.
- V. La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

**Article 23**

- Modifié par Décret n°2011-1000 du 25 août 2011 - art. 3

- I. Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :
- 1° Un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat ;

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 8 AVRIL 2014**

---

2° Des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

- II. Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du service en charge de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

\*\*\*\*

En conséquence et en application de ces dispositions, M. le Maire, en sa qualité de président de la commission, invite à l'élection et propose :

**5 titulaires**

- M. Michel KIEFFER
- M. Yahia TLEMSANI
- M. Christian THIERCY
- M. Lothaire GAUDIG
- Mme Mireille STELMASZYK

**5 suppléants :**

- M. Gérard BRETTNACHER
- M. Pascal HELFENSTEIN
- Mme Josyane BECKER
- Mme Nathalie PILI
- M. Raphaël WITTMER

Les autres groupes sont invités à présenter leurs candidats :

- Au nom du groupe *ST-AVOLD AVENIR*, Mme Monique IMBAUT propose les candidatures de :

**1 titulaire :**

M. Jean-Claude BREM

**1 suppléant :**

M. Dominique LANG

- Au nom du groupe « *SAINT-AVOLD BLEU MARINE* », Mme Nathalie PIGEOT propose les candidatures de :

**1 titulaire :**

Mme Nathalie PIGEOT

**1 suppléant :**

M. Patrick MALICK

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 8 AVRIL 2014**

---

Décision du Conseil municipal :

La proposition du rapporteur de procéder à un vote à main levée est adoptée à l'unanimité, par conséquent, il est procédé à un vote à main levée dont le résultat est le suivant :

- M. Michel KIEFFER
- M. Yahia TLEMSANI
- M. Christian THIERCY
- M. Lothaire GAUDIG
- M. Jean-Claude BREM

obtiennent la majorité avec **30 voix POUR.**

Ils sont proclamés **élus titulaires** en vue de constituer la commission d'appel d'offres.  
*On note 3 abstentions : M. MALICK, Mme COLBUS et Mme PIGEOT.*

- M. Gérard BRETTNACHER
- M. Pascal HELFENSTEIN
- Mme Josyane BECKER
- Mme Nathalie PILI
- M. Dominique LANG

obtiennent la majorité avec **30 voix POUR.**

Ils sont proclamés **élus suppléants** en vue de constituer la commission d'appel d'offres. *On note 3 abstentions : M. MALICK, Mme COLBUS et Mme PIGEOT.*

---

**5. COMMISSION D'ACCESSIBILITE DES EQUIPEMENTS PUBLICS POUR LES PERSONNES HANDICAPEES**

Exposé de M. THIERCY, adjoint, rapporteur.

Par délibération du 21 décembre 2007 (point n°4) le Conseil municipal a créé la commission d'accessibilité des équipements publics pour les personnes handicapées.

A la suite des élections municipales du 23 mars 2014, il convient d'en renouveler les membres.

Aussi, il vous est proposé la liste des membres de la commission d'accessibilité des équipements publics pour les personnes handicapées constituée comme suit :

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 8 AVRIL 2014**

---

- M. Christian THIERCY, adjoint au maire,
- M. Yahia TLEMSANI, adjoint au maire,
- M. Fernand KOENIG, Espace Architecture,
- M. Alain PAREDES, responsable technique,
- M. André KIKULSKI, ancien conseiller municipal de Saint-Avold,
- M. Joseph MULLER, représentant l'association des Paralysés de France – Centre Moselle,
- Mme Anne-Marie MIRGAINE LACAVA de l'association des Auxiliaires des Aveugles de la Moselle
- Mme Fabienne VAN RUYMBEKE de l'association des Paralysés de France,
- M. Patrick VARRASO, Directeur du S.E.S.S.A.D. « L'oiseau bleu Envol Lorraine ».
- Mme Hélène WUNDRACK, police municipale,
- M. Laurent BOHN, représentant les personnes sourdes et malentendantes.

Décision du Conseil municipal :

Soumise à un vote à main levée la proposition du rapporteur est adoptée à la majorité de **26 voix POUR et 7 Abstentions**: M. BREM pour lui et sa mandante Mme TIRONI JOUBERT, Mme IMBAUT, M. LANG, M. MALICK, Mme COLBUS, Mme PIGEOT)

---

**6. CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE.**  
**FIXATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Exposé de Mme PISTER, adjointe, rapporteur.

A la suite du renouvellement du Conseil municipal et en application des dispositions du décret n°95-562 du 6 mai 1995 relatif aux centres communaux et intercommunaux d'action sociale et du décret n° 200-6 du 4 janvier 2000 modifiant les dispositions de l'article 11 du décret n° 95-562 du 6 mai 1995, il y a lieu de procéder à la fixation du nombre de membres du Conseil d'administration du C.C.A.S.

Ces décrets, pris pour l'application des articles L.123.4 et L.123.8 du Code de l'action sociale et des familles fixent les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil d'administration des centres communaux d'action sociale, telles qu'elles ont été définies par les lois n° 86-17 du 6 janvier 1986 et n° 92-225 du 6 janvier 1992.

L'article 7 du décret du 6 mai 1995 et le décret du 4 janvier 2000 et l'article R.123.7 du code de l'action sociale et des familles laissent notamment au Conseil municipal la liberté de fixer par délibération le nombre de membres du Conseil d'administration du centre communal d'action sociale en fonction de l'importance de la population de la commune et des activités exercées par cet établissement public, dans la limite d'un nombre maximum de huit membres élus et de huit membres nommés.

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 8 AVRIL 2014**

---

Le précédent Conseil d'administration comptait 7 membres élus et 7 membres nommés. Conformément aux dispositions du décret n° 2000-6 du 4 janvier 2000 modifiant celui du 6 mai 1995, le Conseil d'administration du centre communal d'action sociale devra se composer au minimum de 4 membres élus et 4 membres nommés (8) et au maximum de 8 membres élus et de 8 membres nommés (16).

Compte tenu de ce qui précède, il vous est proposé de fixer le nombre de membres élus au Conseil d'administration à :

- 8 membres élus par le Conseil municipal
- 8 membres désignés par le Maire.

Décision du Conseil municipal

Après quelques explications complémentaires de Mme PISTER, sa proposition, soumise à un vote à main levée, est adoptée à l'unanimité.

---

**7. CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE. ELECTION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION.**

Exposé de Mme PISTER, adjointe, rapporteur en remplacement de M. KIEFFER, Adjoint.

En référence à la délibération fixant le nombre des membres élus du Conseil d'administration du centre communal d'action sociale et en application des dispositions de l'article L. 123-6 du Code de l'action sociale et des familles modifié par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales précisant que ces membres sont élus à la suite de chaque renouvellement du Conseil municipal et pour la durée du mandat de ce Conseil.

En application des dispositions du décret n° 95-562 du 6 mai 1995 et du décret n° 2000-6 du 4 janvier 2000, il y a lieu de procéder à l'élection des délégués du Conseil municipal appelés à siéger au Conseil d'administration du centre communal d'action sociale.

Conformément à l'article 8 du décret n° 95-562 du 6 mai 1995 :

*« Les membres élus en son sein par le Conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.*

*Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.*

*Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.*



**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 8 AVRIL 2014**

---

*Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats ».*

M. le Maire invite à l'élection et propose les candidats suivants, pour la liste *SAINT-AVOLD DYNAMIQUE* :

1. Mme Gabrielle PISTER
2. Mme Michèle JOHO
3. Mme Josyane BECKER
4. Mlle Sophie HALBWACHS
5. Mme Mireille STELMASZYK
6. Mme Marilyn SALAMONOWSKI

Les autres groupes sont invités à présenter leur liste.

- Pour la liste *ST-AVOLD AVENIR*, M. Dominique LANG propose la candidature de Mme Monique IMBAUT.
- Pour la liste *SAINT-AVOLD BLEU MARINE*, Mme Nathalie PIGEOT propose la candidature de Mme Stéphanie COLBUS.

Décision du conseil municipal :

Sur proposition du rapporteur, adoptée à l'unanimité, il est procédé à un vote à main levée dont le résultat est le suivant :

Calcul du quotient :

$$\frac{33 \text{ (suffrages exprimés)}}{8 \text{ (membres à élire)}} = 4,13$$

Attribution des sièges au quotient soit : suffrages obtenus  
quotient

Liste 1 - *SAINT-AVOLD DYNAMIQUE*  
présentée par M. le Maire :

$$\frac{26}{4,13} = 6 \text{ mandats, reste : } 1,22$$

Liste 2 - *STAVOLD AVENIR*  
présentée par M. Dominique LANG :

$$\frac{4}{4,13} = 0 \text{ mandat, reste : } 4$$

Liste 3 - *SAINT-AVOLD BLEU MARINE*  
présentée par Mme Nathalie PIGEOT :

$$\frac{3}{4,13} = 0 \text{ mandat, reste : } 3$$

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 8 AVRIL 2014**

---

**soit 6 mandats** attribués au quotient à la liste 1 - *SAINT-AVOLD DYNAMIQUE* présentée par M. le Maire.

Attribution des sièges non répartis, soit 2, aux listes ayant eu les plus forts restes, c'est à dire aux listes :

Liste 2 - *ST AVOLD AVENIR* présentée par M. LANG :  
**1 mandat** (0 au quotient, 1 au reste).

Liste 3 - *SAINT-AVOLD BLEU MARINE* présentée par Mme PIGEOT :  
**1 mandat** (0 au quotient, 1 au reste).

\*\*\*

Par conséquent, les délégués du Conseil municipal élus au Conseil d'administration du centre communal d'action sociale sont les suivants :

1. Mme Gabrielle PISTER
2. Mme Michèle JOHO
3. Mme Josyane BECKER
4. Mlle Sophie HALBWACHS
5. Mme Mireille STELMASZYK
6. Mme Marilyn SALAMONOWSKI
7. Mme Monique IMBAUT
8. Mme Stéphanie COLBUS

---

**8. ELECTION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION D' ACTIONS EN FAVEUR DES PERSONNES AGEES DE SAINT-AVOLD ET SES CANTONS**

Exposé de Mme BECKER, Conseillère municipale, rapporteur

L'Association d'actions en faveur des personnes âgées de Saint-Avold et ses cantons s'est vue confier par la municipalité la gestion de la Maison du 3ème âge, rue Mangin.

Les statuts de l'association et la convention intervenue le 31 mars 1998 prévoient la mise en place d'un Conseil d'Administration composé, outre de membres de droit dont M. le Maire, de membres élus par les personnes âgées, et notamment de deux représentants désignés par la Ville.

A la suite du renouvellement du Conseil municipal, il est nécessaire d'élire au scrutin secret deux conseillers municipaux devant siéger au Conseil d'administration de l'association précitée.

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 8 AVRIL 2014**

---

Il sera fait application de l'article L. 2121.-21 du Code général des collectivités territoriales, à savoir que, si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin, il sera procédé à un troisième tour où la majorité relative sera suffisante. A égalité de voix, l'élection sera acquise au plus âgé.

M. le Maire invite à l'élection et propose, pour la liste *SAINTE-AVOLD DYNAMIQUE*, les candidatures de :

- Mme Gabrielle PISTER
- Mme Josyane BECKER

Les autres groupes sont invités à présenter leurs listes.

- M. Dominique LANG propose, pour la liste *ST AVOLD AVENIR*, la candidature de M. Jean-Claude BREM.
  
- Mme Nathalie PIGEOT propose, pour la liste *SAINTE-AVOLD BLEU MARINE*, la candidature de Mme Stéphanie COLBUS.

Décision du Conseil municipal :

Il est passé au scrutin secret dont le dépouillement donne les résultats suivants :

Votants	:	33
Bulletins trouvés dans l'urne	:	33
Bulletins blancs ou nuls	:	//
Suffrages exprimés	:	33
Majorité absolue	:	17

Ont obtenu :

- Mme Gabrielle PISTER	:	25 voix
- Mme Josyane BECKER	:	25 voix
- M. Jean-Claude BREM	:	4 voix
- Mme Stéphanie COLBUS	:	3 voix

étant précisé que M. le Maire ne participe pas au vote.

Par conséquent, Mmes PISTER et BECKER ayant obtenu la majorité absolue sont proclamées représentantes du Conseil municipal au Conseil d'administration de l'Association d'action en faveur des personnes âgées.

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 8 AVRIL 2014**

---

**9. ELECTIONS DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL.**

- a) **AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION "ARC EN CIEL"**
- b) **AU COMITE DE GESTION DE L'ASSOCIATION "ARC EN CIEL"**

Exposé de Mme JOHO, conseillère municipale, rapporteur.

L'Association "Arc en Ciel" s'est vue confier par la municipalité la gestion du multi-accueil, rue Maréchal Joffre.

Les statuts de l'association stipulent au chapitre 2 art. 1, que la ville sera représentée au Conseil d'administration par 2 conseillers municipaux.

Aussi la convention intervenue le 1<sup>er</sup> juillet 2005, prévoit dans son art. 3, la mise en place d'un comité chargé de contrôler la gestion du multi-accueil et composé notamment de 3 représentants désignés par la ville.

A la suite du renouvellement du Conseil municipal, il est donc nécessaire d'élire :

- a) deux conseillers municipaux devant siéger au sein du conseil d'administration de l'association précitée pour une durée de 3 ans et renouvelables.
- b) trois représentants de la ville au comité de gestion.

Pour ces élections, il sera fait application de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, à savoir que, si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il sera procédé à un troisième tour de scrutin où la majorité relative sera suffisante.

A égalité de voix, l'élection sera acquise au plus âgé.

M. le Maire invite à l'élection et propose, pour la liste *SAINTE-AVOLD DYNAMIQUE*, les candidatures de :

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- Mme Gabrielle PISTER
- Mme Josyane BECKER

**COMITE DE GESTION**

- Mme Michèle JOHO
- Mme Marilyn SALAMONOWSKI
- Mme Nathalie PILI

Les autres groupes sont invités à présenter leurs listes.

- Mme Monique IMBAUT propose, pour la liste *ST AVOLD AVENIR*, les candidatures de :

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

M. Dominique LANG

**COMITE DE GESTION**

M. Jean-Claude BREM

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 8 AVRIL 2014**

---

- Mme Nathalie PIGEOT propose, pour la liste *SAINTE-AVOLD BLEU MARINE*, les candidatures de :

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Mme Stéphanie COLBUS

**COMITE DE GESTION**

M. Patrick MALICK

**Décision du Conseil municipal :**

Il est passé au scrutin secret dont le dépouillement donne les résultats suivants :

Votants	:	33
Bulletins trouvés dans l'urne	:	33
Bulletins blancs ou nuls	:	//
Suffrages exprimés	:	33
Majorité absolue	:	17

**Ont obtenu :**

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- Mme Gabrielle PISTER	:	26 voix
- Mme Josyane BECKER	:	26 voix
- M. Dominique LANG	:	4 voix
- Mme Stéphanie COLBUS	:	3 voix

**COMITE DE GESTION**

- Mme Michèle JOHO	:	26 voix
- Mme Marilyn SALAMONOWSKI	:	26 voix
- Mme Nathalie PILI	:	26 voix
- M. Jean-Claude BREM	:	4 voix
- M. Patrick MALICK	:	3 voix

Par conséquent :

**Mmes PISTER et BECKER** ayant obtenu la majorité absolue sont proclamées représentantes du Conseil municipal au **Conseil d'administration** de l'Association ARC EN CIEL.

**Mmes JOHO, SALAMONOWSKI et PILI** ayant obtenu la majorité absolue sont proclamées représentantes du Conseil municipal au **Comité de gestion** de l'Association ARC EN CIEL.

**10. ELECTION DES REPRESENTANTS DE LA VILLE AU SEIN DE  
L'ASSOCIATION "SAINT NABOR SERVICES**

Exposé de M. TLEMSANI, adjoint, rapporteur.

Dispositif d'insertion par le travail, "Saint Nabor services", permet aux chômeurs de longue durée et à un public en grande difficulté d'emploi de reprendre confiance, voire de retrouver une dignité.

Œuvrant sur les quartiers éligibles à la politique de la Ville, cette régie de quartier assure la gestion et l'entretien de communs d'immeubles et d'espaces verts notamment pour le compte des bailleurs sociaux.

Pour mémoire, les membres fondateurs sont :

- la Ville de Saint-Avold avec 4 représentants, le Maire étant membre de droit ;
- les bailleurs sociaux, un représentant par organisme ;
- le CCAS, avec 2 représentants nommés par le Conseil d'administration ;
- les associations de locataires, 1 représentant ;
- les associations à caractère social ou économique, 2 représentants par association ;
- les centres sociaux, 1 représentant par centre ;
- l'équipe de prévention avec 1 représentant.

Suite aux nouvelles élections municipales de mars 2014, il y a lieu, pour la Ville, de désigner 4 nouveaux représentants, deux issus de l'assemblée municipale et deux délégués.

Pour ces élections, il sera fait application de l'article L.2121-33 du Code général des collectivités territoriales qui permet l'élection de délégués du Conseil municipal au sein d'organismes extérieurs et de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, à savoir que, si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin, il sera procédé à un troisième tour où la majorité relative sera suffisante. A égalité de voix, l'élection sera acquise au plus âgé. L'élection se fera au scrutin secret.

Il vous est proposé, pour la liste *SAINTE-AVOLD DYNAMIQUE*, les candidatures de :

**(2) Membres du conseil municipal**

M. Yahia TLEMSANI  
M. Christian THIERCY

**(2) Délégués du conseil municipal**

M. René HERBETH  
M. Robert GNIECH

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 8 AVRIL 2014**

---

Les autres groupes sont invités à présenter leurs listes.

- Mme Jean-Claude BREM propose, pour la liste *ST AVOLD AVENIR*, la candidature de M. Dominique LANG
- Mme Nathalie PIGEOT propose sa candidature pour la liste *SAINTE-AVOLD BLEU MARINE*.

Décision du Conseil municipal :

Il est passé au scrutin secret dont le dépouillement donne les résultats suivants :

Votants	:	33
Bulletins trouvés dans l'urne	:	33
Bulletins blancs ou nuls	:	//
Suffrages exprimés	:	33
Majorité absolue	:	17

Ont obtenu :

M. Yahia TLEMSANI	:	26 voix
M. Christian THIERCY	:	26 voix
M. Dominique LANG	:	4 voix
Mme Nathalie PIGEOT	:	3 voix

(2) Délégués du conseil municipal

M. René HERBETH	:	26 voix
M. Robert GNIECH	:	26 voix

Par conséquent :

**MM. TLEMSANI et THIERCY** ayant obtenu la majorité absolue sont proclamés **représentants de la ville** au sein de l'Association SAINT-NABOR SERVICES.

**MM. HERBETH et GNIECH** ayant obtenu la majorité absolue sont proclamés **délégués** du Conseil municipal au sein de l'Association SAINT-NABOR SERVICES.

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 8 AVRIL 2014**

---

**11. REGIE MUNICIPALE ENERGIS - DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Exposé de M. Michel KIEFFER, adjoint, rapporteur.

Vu la délibération du 20 décembre 2001, point n°26 portant sur la création de la régie ENERGIS ;

Vu les articles 7, 8 et 13 des statuts de la régie ENERGIS ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 26 octobre 2005, point n°28 portant sur une nouvelle désignation des membres du Conseil d'administration, en application des articles 7, 8 et 13 des statuts de ladite régie ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 3 avril 2008, point n°5 portant sur une nouvelle désignation des membres du Conseil d'administration, à la suite du renouvellement du conseil municipal et en application des articles 7, 8 et 13 des statuts de ladite régie ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 24 février 2011, point n°8 portant sur une nouvelle désignation des membres du Conseil d'administration, en application des articles 7, 8 et 13 des statuts de ladite régie ;

Vu le renouvellement du Conseil municipal en date du 23 mars 2014 ;

Considérant que le mandat des administrateurs actuels de ladite régie a pris fin à la date du 2 avril 2014 ;

Considérant que ce mandat est renouvelable, il est proposé aujourd'hui de procéder à une nouvelle désignation des membres du Conseil d'administration de la régie ENERGIS, à compter du 3 avril 2014.

Il est proposé, pour la liste *SAINTE-AVOLD DYNAMIQUE*, les candidats suivants :

Représentants

du Conseil municipal (6) :

- M. André WOJCIECHOWSKI
- M. Yahia TLEMSANI
- M. Frédéric SLIWINSKI
- M. Raphaël WITTMER
- M. Gérard BRETTNACHER
- M. Michel KIEFFER

Personnalités désignées

pour leur compétence (5) :

- M. Sylvain STEUER
- M. Patrick ROBERT
- M. Bernard SCHORP
- M. René HERBETH
- M. Antoine WARISSE

Les autres groupes sont invités à présenter leurs listes.



**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 8 AVRIL 2014**

---

- Mme Monique IMBAUT propose, pour la liste *ST AVOLD AVENIR*, la candidature de :

Représentants

du Conseil municipal (2) :

- M. Jean-Claude BREM
- M. Dominique LANG

Personnalités désignées

pour leur compétence (3) :

- M. Gérard MEHL
- M. Hervé PRUD'HOMME
- M. Jean-Luc HILPERT

- Mme Nathalie PIGEOT propose, pour la liste *SAINT-AVOLD BLEU MARINE*, la candidature de :

Représentants

du Conseil municipal (2) :

- Mme Nathalie PIGEOT
- M. Patrick MALICK

Personnalités désignées

pour leur compétence (1) :

- Mme Stéphanie COLBUS

Décision du Conseil municipal :

Il est passé au scrutin secret dont le dépouillement donne les résultats suivants :

Votants	:	33
Bulletins trouvés dans l'urne	:	33
Bulletins blancs ou nuls	:	//
Suffrages exprimés	:	33
Majorité absolue	:	17

**1. Ont obtenu (pour les représentants du Conseil municipal au Conseil d'administration) :**

- M. André WOJCIECHOWSKI	:	26 voix
- M. Yahia TLEMSANI	:	26 voix
- M. Frédéric SLIWINSKI	:	26 voix
- M. Raphaël WITTMER	:	26 voix
- M. Gérard BRETTNACHER	:	26 voix
- M. Michel KIEFFER	:	26 voix
- M. Jean-Claude BREM	:	4 voix
- M. Dominique LANG	:	4 voix
- Mme Nathalie PIGEOT	:	3 voix
- M. Patrick MALICK	:	3 voix

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 8 AVRIL 2014**

---

Par conséquent :

- M. André WOJCIECHOWSKI
- M. Yahia TLEMSANI
- M. Frédéric SLIWINSKI
- M. Raphaël WITTMER
- M. Gérard BRETTNACHER
- M. Michel KIEFFER

ont obtenu la majorité absolue et sont proclamés **représentants** du Conseil municipal au Conseil d'administration d'ENERGIS.

\*\*\*

**2. Ont obtenu (pour les personnalités désignées pour leur compétence)**

- M. Sylvain STEUER	:	26 voix
- M. Patrick ROBERT	:	26 voix
- M. Bernard SCHORP	:	26 voix
- M. René HERBETH	:	26 voix
- M. Antoine WARISSE	:	26 voix
- M. Gérard MEHL	:	4 voix
- M. Hervé PRUD'HOMME	:	4 voix
- M. Jean-Luc HILPERT	:	4 voix
- Mme Stéphanie COLBUS	:	3 voix

Par conséquent :

- M. Sylvain STEUER
- M. Patrick ROBERT
- M. Bernard SCHORP
- M. René HERBETH
- M. Antoine WARISSE

ont obtenu la majorité absolue et sont proclamés « personnalités désignées pour leur compétence au Conseil d'administration d'ENERGIS ».

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 8 AVRIL 2014**

---

**12. CONSERVATOIRE MUNICIPAL DE MUSIQUE ET DE DANSE - DESIGNATION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL REPRESENTANT. AVEC M. LE MAIRE. LA VILLE AU SEIN DU CONSEIL D'ETABLISSEMENT**

Exposé de M. SLIWINSKI, conseiller municipal, rapporteur.

A la suite du récent renouvellement des conseils municipaux, il appartient à l'assemblée municipale de désigner ses huit nouveaux représentants au Conseil d'établissement du Conservatoire municipal de musique et de danse, présidé par M. le Maire ès-qualité, conformément au règlement intérieur de l'établissement, adopté par délibération du 1<sup>er</sup> février 1990 et aux dispositions de l'arrêté n° 01/059 du 29 août 2001.

L'élection a lieu au scrutin secret (article L. 2121.21 du Code général des collectivités territoriales) et à la majorité absolue ; si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

M. le Maire propose, pour la liste *SAINTE-AVOLD DYNAMIQUE*, les candidatures suivantes :

1. Mme Véronique BOUR-MAS
2. M. Raphaël WITTMER
3. M. Frédéric SLIWINSKI
4. M. Antoine PELLEGRINI
5. Mme Mireille STELMASZYK
6. Mme Josyane BECKER
7. M. Pascal HELFENSTEIN
8. Mme Sophie HALBWACHS

Les autres groupes sont invités à présenter leurs listes.

- Mme Monique IMBAUT propose, pour la liste *ST AVOLD AVENIR*, la candidature de M. Dominique LANG.
- Mme Nathalie PIGEOT propose, pour la liste *SAINTE-AVOLD BLEU MARINE*, la candidature de Mme Stéphanie COLBUS.

**Décision du Conseil municipal :**

Il est passé au scrutin secret dont le dépouillement donne les résultats suivants :

Votants	:	33
Bulletins trouvés dans l'urne	:	33
Bulletins blancs ou nuls	:	//
Suffrages exprimés	:	33
Majorité absolue	:	17

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 8 AVRIL 2014**

---

Ont obtenu

Mme Véronique BOUR-MAS	:	26 voix
M. Raphaël WITTMER	:	26 voix
M. Frédéric SLIWINSKI	:	26 voix
M. Antoine PELLEGRINI	:	26 voix
Mme Mireille STELMASZYK	:	26 voix
Mme Josyane BECKER	:	26 voix
M. Pascal HELFENSTEIN	:	26 voix
Mme Sophie HALBWACHS	:	26 voix
M. Dominique LANG	:	4 voix
Mme Stéphanie COLBUS	:	3 voix

Par conséquent :

Mme Véronique BOUR-MAS  
M. Raphaël WITTMER  
M. Frédéric SLIWINSKI  
M. Antoine PELLEGRINI  
Mme Mireille STELMASZYK  
Mme Josyane BECKER  
M. Pascal HELFENSTEIN  
Mme Sophie HALBWACHS

ayant obtenu la majorité absolue, sont désignés délégués du Conseil municipal pour représenter, avec M. le Maire, la ville au sein du Conseil d'établissement du conservatoire de musique et de danse.

---

**13. SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'ACTION CULTURELLE DU BASSIN HOULLER LORRAIN - ELECTION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL**

Exposé de Mme JOHO, conseillère municipale, rapporteur.

Par délibération du 13 février 1986, le Conseil municipal décidait d'adhérer au Syndicat Intercommunal pour l'Action Culturelle du Bassin Houiller Lorrain (A.C.B.H.L.). Cette adhésion a été autorisée avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1986, par arrêté préfectoral du 9 octobre 1986.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-8 du Code général des collectivités territoriales, les délégués du Conseil municipal aux comités des syndicats suivent le sort de l'assemblée municipale quant à la durée de leur mandat.

A la suite du renouvellement des conseils municipaux, il y a donc lieu de procéder à l'élection de deux nouveaux délégués titulaires et d'un délégué suppléant.

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 8 AVRIL 2014**

---

L'élection a lieu au scrutin secret (articles L. 5211-7 et L. 2122.7 du Code général des collectivités territoriales) et à la majorité absolue ; si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Compte tenu de ce qui précède, M. le Maire soumet au suffrage, pour la liste *SAINT-AVOLD DYNAMIQUE*, les candidatures suivantes :

Délégués titulaires (2) :  
Mme Véronique BOUR-MAS  
M. Frédéric SLIWINSKI

Déléguée suppléante (1) :  
Mme Michèle JOHO

Les autres groupes sont invités à présenter leurs listes.

- M. Dominique LANG propose, pour la liste *ST AVOLD AVENIR*, la candidature de Mme Monique IMBAUT.
- Mme Nathalie PIGEOT propose, pour la liste *SAINT-AVOLD BLEU MARINE*, la candidature de M. Patrick MALICK.

Décision du Conseil municipal :

Il est passé au scrutin secret dont le dépouillement donne les résultats suivants :

Votants	:	33
Bulletins trouvés dans l'urne	:	33
Bulletins blancs ou nuls	:	//
Suffrages exprimés	:	33
Majorité absolue	:	17

Ont obtenu

Délégués titulaires :

Mme Véronique BOUR-MAS	:	26 voix
M. Frédéric SLIWINSKI	:	26 voix
Mme Monique IMBAUT	:	4 voix
M. Patrick MALICK	:	3 voix

Déléguée suppléante :

Mme Michèle JOHO	:	26 voix
------------------	---	---------

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 8 AVRIL 2014**

---

Par conséquent :

**Mme Véronique BOUR-MAS et M. Frédéric SLIWINSKI**, ayant obtenu la majorité absolue, sont désignés **délégués titulaires** du Conseil municipal au syndicat intercommunal pour l'action culturel du bassin houiller.

**Mme Michèle JOHO** ayant obtenu la majorité absolue, est désignée **députée suppléante** du Conseil municipal au syndicat intercommunal pour l'action culturel du bassin houiller.

---

**14. DESIGNATION DE CINQ MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE DE TOURISME DE SAINT-AVOLD**

Exposé de Mme ELMERICH, conseillère municipale, rapporteur.

Le nombre de représentants du Conseil municipal appelés à siéger au Conseil d'administration de l'Office de Tourisme de Saint-Avold, a été fixé à cinq par les statuts de l'association.

A la suite du renouvellement du Conseil municipal, il y a lieu de désigner cinq nouveaux membres de votre assemblée.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, cette nomination a lieu au scrutin secret, à la majorité absolue des voix. Après deux tours, la majorité relative suffit et en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

M. le Maire propose, pour la liste *SAINTE-AVOLD DYNAMIQUE*, les candidatures de :

**(5) Membres :**

- 01 - Mme Véronique BOUR-MAS
- 02 - M. René STEINER
- 03 - M. Sylvain BECKER
- 04 - Mme Estelle ELMERICH
- 05 - M. Raphaël WITTMER

Les autres groupes sont invités à présenter leurs listes.

- M. Jean-Claude BREM propose, pour la liste *ST AVOLD AVENIR*, la candidature de Mme Monique IMBAUT.
- Mme Nathalie PIGEOT propose, pour la liste *SAINTE-AVOLD BLEU MARINE*, la candidature de Mme Stéphanie COLBUS.

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 8 AVRIL 2014**

---

Décision du Conseil municipal :

Il est passé au scrutin secret dont le dépouillement donne les résultats suivants :

Votants	:	33
Bulletins trouvés dans l'urne	:	33
Bulletins blancs ou nuls	:	//
Suffrages exprimés	:	33
Majorité absolue	:	17

Ont obtenu

Mme Véronique BOUR-MAS	:	26 voix
M. René STEINER	:	26 voix
M. Sylvain BECKER	:	26 voix
Mme Estelle ELMERICH	:	26 voix
M. Raphaël WITTMER	:	26 voix
Mme Monique IMBAUT	:	4 voix
Mme Stéphanie COLBUS	:	3 voix

Par conséquent :

Mme Véronique BOUR-MAS  
M. René STEINER  
M. Sylvain BECKER  
Mme Estelle ELMERICH  
M. Raphaël WITTMER

ayant obtenu la majorité absolue, sont désignés membres du Conseil municipal au sein du Conseil d'administration de l'Office du Tourisme.

---

**15. CENTRE INTERNATIONAL DE SEJOUR DU FELSBERG A SAINT-AVOLD - DESIGNATION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'EXPLOITATION**

Exposé de Mme PILI, conseillère municipale, rapporteur.

Le Conseil municipal par diverses délibérations décidait de reprendre en régie la gestion du Centre international de séjour du Felsberg. Un conseil d'exploitation, dont les membres sont issus du Conseil municipal est ainsi à constituer avec 4 membres.

Le Conseil municipal ayant été récemment renouvelé, il convient par conséquent de procéder à la désignation de quatre délégués.

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 8 AVRIL 2014**

---

Conformément à l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, ces nominations ont lieu au scrutin secret, à la majorité absolue des voix. Après deux tours, la majorité relative suffit et en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

M. le Maire propose pour la liste *SAINTE-AVOLD DYNAMIQUE*, les candidats suivants :

**(4) Membres :**

01 – Mme Véronique BOUR-MAS  
02 – M. René STEINER  
03 – M. Sylvain BECKER  
04 – Mme Estelle ELMERICH

Les autres groupes sont invités à présenter leurs listes.

- Mme Monique IMBAUT propose, pour la liste *ST AVOLD AVENIR*, la candidature de M. Jean-Claude BREM.
- Mme Nathalie PIGEOT propose, pour la liste *SAINTE-AVOLD BLEU MARINE*, la candidature de M. Patrick MALICK.

**Décision du Conseil municipal :**

Il est passé au scrutin secret dont le dépouillement donne les résultats suivants :

Votants	:	33
Bulletins trouvés dans l'urne	:	33
Bulletins blancs ou nuls	:	//
Suffrages exprimés	:	33
Majorité absolue	:	17

**Ont obtenu**

Mme Véronique BOUR-MAS	:	26 voix
M. René STEINER	:	26 voix
M. Sylvain BECKER	:	26 voix
Mme Estelle ELMERICH	:	26 voix
M. Jean-Claude BREM	:	4 voix
M. Patrick MALICK	:	3 voix

Par conséquent,

Mme Véronique BOUR-MAS  
M. René STEINER  
M. Sylvain BECKER  
Mme Estelle ELMERICH

ayant obtenu la majorité absolue, **sont désignés délégués** du Conseil municipal au conseil d'exploitation du centre international de séjour du Felsberg.



**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 8 AVRIL 2014**

---

**16. COMITE DEPARTEMENTAL DU TOURISME – ELECTION D'UN DELEGUE DU CONSEIL MUNICIPAL**

Exposé de Mme AUDIS, adjointe, rapporteur

Par délibération en date du 3 octobre 1985, la ville de Saint-Avold décidait d'adhérer à l'Office départemental du tourisme, dénommé depuis 1993 Comité départemental du tourisme.

A la suite du renouvellement du Conseil municipal, il convient par conséquent de désigner un nouveau représentant qui siègera au sein de cet organisme.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, cette nomination a lieu au scrutin secret, à la majorité absolue des voix. Après deux tours, la majorité relative suffit et, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

M. le Maire propose, pour la liste *SAINTE-AVOLD DYNAMIQUE*, la candidature de M. Sylvain BECKER.

Les autres groupes sont invités à présenter leurs listes.

- Mme Monique IMBAUT propose, pour la liste *ST AVOLD AVENIR*, la candidature de M. Dominique LANG.
- Mme Nathalie PIGEOT propose, pour la liste *SAINTE-AVOLD BLEU MARINE*, la candidature de Mme Stéphanie COLBUS.

**Décision du Conseil municipal :**

Il est passé au scrutin secret dont le dépouillement donne les résultats suivants :

Votants	:	33
Bulletins trouvés dans l'urne	:	33
Bulletins blancs ou nuls	:	//
Suffrages exprimés	:	33
Majorité absolue	:	17

**Ont obtenu**

M. Sylvain BECKER	:	26 voix
M. Dominique LANG	:	4 voix
Mme Stéphanie COLBUS	:	3 voix

Par conséquent,

**M. Sylvain BECKER** ayant obtenu la majorité absolue, est désigné **délégué du Conseil municipal au comité départemental du tourisme.**

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 8 AVRIL 2014**

---

**17. DESIGNATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL DELEGUE A LA DEFENSE**

Exposé de M. VUKOJEVIC, adjoint, rapporteur

Créée par la circulaire du 26 octobre 2001, la fonction de correspondant défense répond à la volonté d'associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense et de développer le lien Armées-Nation grâce aux actions de proximité.

Convaincu de l'efficacité de ces actions pour la promotion de l'esprit de défense, le ministre de la défense nationale souhaite que ce réseau soit entretenu et qu'un élan nouveau soit donné aux missions des correspondants défense en les accompagnant et en les soutenant davantage dans leurs actions.

Aujourd'hui, la mission des correspondants défense s'organise autour de trois axes :

- la politique de défense ;
- le parcours citoyen ;
- la mémoire et le patrimoine ;

développés dans l'instruction ministérielle du 8 janvier 2009 en annexe.

Suite aux dernières élections municipales ayant eu pour effet de modifier la composition des commissions municipales, il convient de désigner un nouveau délégué en charge des questions de défense.

M. le Maire propose, pour la liste *SAINTE-AVOLD DYNAMIQUE*, la candidature de M. Pascal HELFENSTEIN

Les autres groupes sont invités à présenter leurs listes.

- M. Dominique LANG propose, pour la liste *ST AVOLD AVENIR*, la candidature de M. Jean-Claude BREM.
- Mme Nathalie PIGEOT propose sa candidature pour la liste *SAINTE-AVOLD BLEU MARINE*.

Décision du Conseil municipal :

Il est passé au scrutin secret dont le dépouillement donne les résultats suivants :

Votants	:	33
Bulletins trouvés dans l'urne	:	33
Bulletins blancs ou nuls	:	//
Suffrages exprimés	:	33
Majorité absolue	:	17

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 8 AVRIL 2014**

---

Ont obtenu

M. Pascal HELFENSTEIN	:	26 voix
M. Jean-Claude BREM	:	4 voix
Mme Nathalie PIGEOT	:	3 voix

Par conséquent,

**M. Pascal HELFENSTEIN** ayant obtenu la majorité absolue, **est désigné délégué à la défense.**

---

**18 - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA VILLE AU SEIN DES ORGANISMES DELIBERANTS D'ETABLISSEMENTS SCOLAIRES ET UNIVERSITAIRES**

Exposé de Mme BOUR-MAS, adjointe, rapporteur.

Il est rappelé aux membres de l'assemblée que la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, modifiée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985, porte sur la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat notamment en matière d'enseignement.

Cette loi prévoit en particulier la représentation de la commune-siège au sein des différents organismes délibérants de certains établissements scolaires publics ou privés.

Aussi, il convient, à la suite du récent renouvellement du Conseil municipal, de procéder à la désignation de nouveaux représentants, conformément aux dispositions :

- d'une part, de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales,
- et d'autre part, de la loi précitée, ainsi que des textes réglementaires subséquents, précisant le nombre de représentants par catégorie d'établissements.

L'essentiel de ces dispositions concernant la Ville se résume ainsi :

**A) ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

1) Enseignement public : lycées et collèges

Références : - article 13 - V - loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée,  
- décret n° 85-924 du 30 août 1985,  
- circulaire ministérielle du 30 août 1985.

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 8 AVRIL 2014**

---

a) Conseil d'Administration :

- lycées et collèges de plus de 600 élèves :  
trois représentants titulaires + trois suppléants ;
- groupements (syndicats) communes pour ces mêmes établissements :  
deux représentants titulaires + deux suppléants ;
- collèges de moins de 600 élèves :  
deux représentants titulaires + deux suppléants ;

b) Commission Permanente :

- un représentant titulaire + un suppléant à désigner parmi les personnes citées au paragraphe ci-dessus ;

2) Enseignement privé : pour les classes sous contrat d'association

Références : - article 27-4 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée,  
- circulaire ministérielle du 13 mars 1985 ;

- organe de l'établissement compétent pour délibérer sur le budget de ces classes :  
Un représentant titulaire + un suppléant sans voix délibérative.

**B) ENSEIGNEMENT UNIVERSITAIRE**

L'implantation à Saint-Avold d'un département chimie de l'Institut universitaire de technologie de Moselle-Est nécessite la désignation d'un membre de la municipalité appelé à siéger au Conseil d'administration de l'IUT.

Décision du Conseil municipal :

Après quelques explications complémentaires de M. le Maire et Mme BOUR-MAS, M. le Maire propose de prendre la place de Mme BOUR-MAS au Conseil d'administration de l'ensemble privé Sté Chrétienne et propose à Mme BOUR-MAS de prendre sa place au conseil d'administration de l'IUT.

Soumise à un vote à main levée, les propositions du rapporteur et de M. le Maire sont adoptées à la majorité de **27 voix POUR** et **6 ABSTENTIONS** : M. BREM pour lui et sa mandante Mme TIRONI JOUBERT, Mme IMBAUT, M. LANG, M. MALICK et Mme PIGEOT.

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 8 AVRIL 2014**

---

**19. RENOUELEMENT DES MEMBRES DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX**

Exposé de Mme AUDIS, Adjointe, rapporteur

Par délibération en date du 27 janvier 2003 (point n° 7), le conseil municipal créait une « commission consultative des services publics locaux » pour l'ensemble des services publics qu'il confie à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'il exploite en régie dotée de l'autonomie financière.

« Cette commission, présidée par le maire, comprend des membres de l'assemblée délibérante, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante » (Loi du 27 février 2002 art. 5).

Suite aux élections municipales du 23 mars 2014, il convient d'en renouveler les membres.

Aussi, il vous est proposé de fixer le nombre de représentants au sein de ladite commission comme suit :

- 7 élus au sein du Conseil municipal,
- 3 membres d'associations locales,

étant entendu que le **maire est président et membre de droit.**

M. le Maire propose, pour la liste *SAINTE-AVOLD DYNAMIQUE*, la candidature de :

Membres du Conseil municipal

01 - M. Michel KIEFFER  
02 - M. Yahia TLEMSANI  
03 - M. René STEINER  
04 - Mme Josyane BECKER  
05 - Mme Estelle ELMERICH  
06 - M. Lothaire GAUDIG

Représentants d'associations locales (3)

01 - Mme BERTAUX, Association des commerçants et artisans de Saint-Avold (ACASA)  
02 - M. KIEFFER, Association familiale de défense des consommateurs de Saint-Avold et environs  
03 - Mme HENRION, Saint-Vincent de Paul

Les autres groupes sont invités à présenter leurs listes.

- Pour la liste *ST-AVOLD AVENIR*, Mme Monique IMBAUT propose la candidature de M. Jean-Claude BREM.
- Pour la liste *SAINTE-AVOLD BLEU MARINE*, Mme Nathalie PIGEOT propose la candidature de Mme Stéphanie COLBUS.

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 8 AVRIL 2014**

---

Décision du conseil municipal :

Il est procédé au scrutin secret dont le dépouillement donne les résultats ci-après :

Votants	:	33
Bulletins trouvés dans l'urne	:	33
Bulletins blancs ou nuls	:	//
Suffrages exprimés	:	33
Majorité absolue	:	17

Calcul du quotient :

$$\frac{33 \text{ (suffrages exprimés)}}{6 \text{ (membres à élire)}} = 5,5$$

Attribution des sièges au quotient soit :  $\frac{\text{suffrages obtenus}}{\text{quotient}}$

Liste 1 - *SAINT-AVOLD DYNAMIQUE*  
présentée par M. le Maire :

$$\frac{26}{5,5} = 4 \text{ mandats, reste : } 4$$

Liste 2 - *ST AVOLD AVENIR*  
présentée par M. Dominique LANG : 4

$$\frac{4}{5,5} = 0 \text{ mandat, reste : } 4$$

Liste 3 - *SAINT-AVOLD BLEU MARINE*  
présentée par Mme Nathalie PIGEOT :

$$\frac{3}{5,5} = 0 \text{ mandat, reste : } 3$$

**soit 4 mandats** attribués au quotient à la liste 1 - *SAINT-AVOLD DYNAMIQUE* présentée par M. le Maire.

Attribution des sièges non répartis, soit 2, aux listes ayant eu les plus forts restes, c'est à dire :

Liste 1 - *SAINT-AVOLD DYNAMIQUE* présentée par M. le Maire :  
**5 mandats** (4 au quotient, 1 au reste)

Liste 2 - *ST AVOLD AVENIR* présentée par M. LANG :  
**1 mandat** (0 au quotient, 1 au reste).

\*\*\*

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 8 AVRIL 2014**

---

Par conséquent, sont proclamés élus à la commission consultative des services publics locaux :

01 – M. Michel KIEFFER  
02 – M. Yahia TLEMSANI  
03 – M. René STEINER  
04 – Mme Josyane BECKER  
05 – Mme Estelle ELMERICH  
06 – M. Jean-Claude BREM

01 – Mme BERTAUX, Association des  
commerçants et artisans de Saint-Avold  
(ACASA)  
02 – M. KIEFFER, Association familiale  
de défense des consommateurs de  
Saint-Avold et environs  
03 – Mme HENRION, Saint-Vincent de Paul

---

**20. INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS**

Exposé de M. KIEFFER, Adjoint, rapporteur.

Le Code général des collectivités territoriales règlemente d'une manière générale et précise l'attribution et la fixation des indemnités de fonction aux élus municipaux.

Compte tenu du renouvellement des Conseillers municipaux installés en date du 28 mars 2014 et issus des élections municipales en date du 23 mars 2014, il importe pour la nouvelle assemblée de voter pour la durée du mandat et à compter de la date de l'installation du Conseil municipal, les indemnités des élus.

Il vous est proposé dans un premier temps de définir l'enveloppe globale de ces indemnités de la manière suivante, conformément aux possibilités offertes par le Code visé ci-dessus :

**Indemnité maximale Maire :**

- ✓ Taux selon population (article L.2123-23 du C.G.C.T.) : 65% de l'indice brut 1015
- ✓ Majoration chef-lieu de canton (articles L.2123-22 et R.2123-23 du C.G.C.T.) : majoration de 15% du taux susvisé
- ✓ Majoration au titre de ville attributaire de la Dotation de Solidarité Urbaine (articles L.2123-22 et R.2123-23 du C.G.C.T.) : + 25% de l'indice brut 1015

**Indemnité maximale par adjoint :**

- ✓ Taux selon population (article L.2123-24 du C.G.C.T.) : 27,50% de l'indice brut 1015
- ✓ Majoration chef-lieu de canton (articles L.2123-22 et R.2123-23 du C.G.C.T.) : majoration de 15% du taux susvisé
- ✓ Majoration au titre de ville attributaire de la dotation de Solidarité Urbaine (articles L.2123-22 et R.2123-23 du C.G.C.T.) : + 5.5% de l'indice brut 1015

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 8 AVRIL 2014**

---

Cette enveloppe étant définie, il vous est proposé de voter les indemnités au profit du Maire, des Adjointes ainsi que des Conseillers municipaux auxquels M. le Maire donne délégation de fonction, le tout dans la limite du crédit global ainsi déterminé, étant précisé que la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2002 a ouvert la possibilité de verser aux Conseillers municipaux, des indemnités de fonction dans les limites fixées par les textes à compter de leur date d'installation.

Ces indemnités proposées figurent au tableau en annexe.

Par ailleurs et conformément aux dispositions de la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et aux articles L.2123-18 et suivant du C.G.C.T., il vous est demandé d'accepter le principe de remboursement aux élus des frais de déplacement, transports et frais de séjour engagés dans le cadre de leur fonction.

Il conviendra de prévoir et d'inscrire annuellement aux budgets respectifs, l'ensemble des crédits correspondants aux dépenses liées à la présente délibération.

Discussion :

M. BREM désapprouve l'application de « l'indemnité maximale » pour le Maire comme pour les adjoints.

Par ailleurs, il souhaite obtenir la grille qui fixe précisément les bases de remboursement des frais de déplacement, séjours et autres, des élus.

M. TELMSANI réplique que la base de calcul est la grille SNCF.

Mme PIGEOT rejoint M. BREM dans sa question et souhaite également connaître les bases de remboursement de ces frais. Maîtrisant plus le fonctionnement du Conseil régional, elle informe que celui-ci met cette grille à disposition des élus de la majorité comme de l'opposition et précise qu'un bilan des dépenses est présenté régulièrement en commission des finances. Elle demande s'il est possible d'adopter ce même fonctionnement en commission des finances ceci afin d'avoir une visibilité des dépenses de la majorité.

M. le Maire indique que les barèmes de remboursement peuvent être mis à disposition de chacun sans problème mais en ce qui concerne la commission des finances, il souligne que son fonctionnement lui appartient. Pour l'heure, il demande simplement un peu d'indulgence afin de laisser le temps à chacun de s'installer. En ce qui concerne les dépenses des élus, M. le Maire rappelle qu'elles sont inscrites au budget, présenté et voté en Conseil municipal.

Décision du Conseil municipal :

La proposition du rapporteur, soumise à un vote à main levée, est adoptée à la majorité de 26 voix POUR, 6 voix CONTRE (M. BREM pour lui et sa mandante Mme TIRONI JOUBERT, Mme IMBAUT, M. LANG, M. MALICK, Mme PIGEOT) et 1 abstention : Mme COLBUS.



**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 8 AVRIL 2014**

---

**PS1. SYNDICAT MIXTE DE COHERENCE TERRITORIALE DU VAL DE ROSSELLE (SCOT) – DESIGNATION D’UN DELEGUE TITULAIRE ET D’UN DELEGUE SUPPLEANT**

Exposé de M. Yahia TLEMSANI, Adjoint, rapporteur.

L'article L.122-4 du Code de l'urbanisme précise que le Schéma de cohérence territoriale est élaboré par un Etablissement Public de coopération intercommunale ou Syndicat mixte.

Le Syndicat mixte de cohérence territoriale du Val de Rosselle a été créé par arrêté préfectoral le 26 juillet 2004. Les statuts du syndicat mixte prévoient la représentation de la ville par un délégué titulaire et un délégué appelé à suppléer le titulaire. Il est entendu que le choix peut se porter sur un conseiller communautaire ou sur tout autre conseiller municipal.

A la suite du renouvellement du Conseil municipal, il y a lieu de désigner le représentant et le suppléant du Conseil municipal, appelés à siéger au sein du Syndicat mixte de cohérence territoriale du Val de Rosselle.

Pour cette élection, il est fait application de l'article L.2121-33 du Code général des collectivités territoriales qui permet l'élection de délégués du Conseil municipal au sein d'organismes extérieurs.

Par conséquent, M. le Maire propose, pour la liste *SAINTE-AVOLD DYNAMIQUE*, de désigner comme délégués du conseil municipal au syndicat mixte de cohérence territoriale du Val de Rosselle :

Titulaire : M. Yahia TLEMSANI

Suppléant : M. Mireille STELMASZYK

Les autres groupes sont invités à présenter leurs listes.

- Mme Monique IMBAUT propose, pour la liste *ST AVOLD AVENIR*, la candidature de M. Jean-Claude BREM, comme titulaire et celle de M. Dominique LANG comme suppléant.
- Mme Nathalie PIGEOT propose, pour la liste *SAINTE-AVOLD BLEU MARINE*, sa candidature comme titulaire et celle de M. Patrick MALICK comme suppléant.

Décision du Conseil municipal :

Il est passé au scrutin secret dont le dépouillement donne les résultats suivants :

Votants	:	33
Bulletins trouvés dans l'urne	:	33
Bulletins blancs ou nuls	:	//
Suffrages exprimés	:	33
Majorité absolue	:	17

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 8 AVRIL 2014**

---

Ont obtenu

Titulaires :

M. Yahia TLEMSANI	:	26 voix
M. Jean-Claude BREM	:	4 voix
Mme Nathalie PIGEOT	:	3 voix

Suppléants :

Mme Mireille STELMASZYK	:	26 voix
M. Dominique LANG	:	4 voix
Mme Stéphanie COLBUS	:	3 voix

Par conséquent,

**M. Yahia TLEMSANI** ayant obtenu la majorité absolue est proclamé **délégué titulaire** au syndicat mixte de cohérence territoriale du Val de Rosselle (SCOT),

**Mme Mireille STELMASZYK** ayant obtenu la majorité absolue est proclamée **déléguée suppléante** au syndicat mixte de cohérence territoriale du Val de Rosselle (SCOT).

---

Toutes les questions figurant à l'ordre du jour ayant été examinées,

M. le Maire remercie l'assemblée et lève la séance à 18h15.

# **REGLEMENT INTERIEUR**

## **DU CONSEIL MUNICIPAL**

### **DE LA VILLE DE SAINT-AVOLD**

**ANNEXE AU POINT N°1 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 08.04.2014**

**A été modifié par décision du conseil municipal le 10.07.2014 point n°2**

# CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-AVOLD – REGLEMENT INTERIEUR

## SOMMAIRE

### Chapitre I : LES TRAVAUX PREPARATOIRES

	<b>Page</b>
<b>Article 1</b> : Périodicité des séances	4
<b>Article 2</b> : Convocations	4
<b>Article 3</b> : Ordre du jour	4
<b>Article 4</b> : Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché	5
<b>Article 5</b> : Questions orales	5
<b>Article 6</b> : Questions écrites	5

### Chapitre II : LES COMMISSIONS

<b>Article 7</b> : Commissions municipales	6
<b>Article 8</b> : Fonctionnement des commissions	6 - 7
<b>Article 9</b> : Commission d'appel d'offres	7
<b>Article 10</b> : Comités consultatifs	7
<b>Article 11</b> : Commission consultative des services publics locaux	7

### Chapitre III : LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

<b>Article 12</b> : Présidence	8
<b>Article 13</b> : Quorum	8
<b>Article 14</b> : Pouvoirs	9
<b>Article 15</b> : Présence - Exclusion - Radiation	9 - 10
<b>Article 16</b> : Accès et tenue du public	10
<b>Article 17</b> : Séance à huis clos	10
<b>Article 18</b> : Police de l'assemblée	10
<b>Article 19</b> : Enregistrement des débats par la presse	10
<b>Article 20</b> : Fonctionnaires municipaux	10

### Chapitre IV : L'ORGANISATION DES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS

<b>Article 21</b> : Déroulement de la séance	11
<b>Article 22</b> : Débats ordinaires	11 - 12
<b>Article 23</b> : Débat d'orientations budgétaires	12
<b>Article 24</b> : Suspension de séance	12
<b>Article 25</b> : Amendements	12
<b>Article 26</b> : Clôture de toute discussion - ajournement	13
<b>Article 27</b> : Votes	13

## Chapitre V : PROCES-VERBAUX

**Article 28** : Procès-verbaux 14

## Chapitre VI : DISPOSITIONS DIVERSES

**Article 29** : Constitution des groupes 14  
**Article 30** : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs 14 - 15  
**Article 31** : Expression des groupes politiques dans le bulletin  
d'information générale de la commune 15  
**Article 32** : Mise à disposition de locaux aux Conseillers municipaux 15  
**Article 33** : Modification du règlement intérieur 16  
**Article 34** : Application du règlement intérieur 16

ANNEXE AU POINT N°1 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 08.04.2014

## CHAPITRE I : DES TRAVAUX PREPARATOIRES

### Article 1 : PERIODICITE DES SEANCES

Le conseil municipal est convoqué aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins une fois par trimestre.

Le maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du conseil municipal.

### Article 2 : CONVOCATIONS

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux en exercice, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse, et précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

L'envoi des convocations aux membres du conseil municipal peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

Le délai de convocation est fixé à CINQ jours francs.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

La convocation est affichée à l'hôtel de ville et peut être communiquée à la presse locale en vue de sa publication.

### Article 3 : ORDRE DU JOUR

Le maire fixe l'ordre du jour.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont préalablement soumises pour instruction aux commissions compétentes, sauf décision contraire du maire motivée notamment pour l'urgence.

Dans le cas où la séance se tient sur demande de conseillers municipaux (voir article 1) le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

**Article 4 : ACCES AUX DOSSIERS PREPARATOIRES ET AUX PROJETS DE CONTRAT ET DE MARCHE**

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché accompagnés de l'ensemble des pièces sont mis, sur leur demande écrite, à la disposition des conseillers intéressés, au secrétariat du conseil municipal de la mairie trois jours avant la séance à laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération, dans les conditions fixées par le Maire.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Les informations ainsi mises à leur disposition, de même que la note explicative accompagnant la convocation sont à considérer comme confidentielles jusqu'à leur publication, après approbation par le conseil municipal.

**Article 5 : QUESTIONS ORALES**

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

La fréquence de ces questions est limitée par séance à 1 par groupe représenté au sein de l'assemblée.

Le maire ou l'adjoint délégué compétent répond aux questions posées oralement par les conseillers, à la fin de chaque séance du conseil municipal, dans le cadre du point divers.

Les questions ne donnent pas lieu à débat.

Pour permettre au maire de préparer sa réponse dans de bonnes conditions, le texte de la question devra lui être adressé 3 jours ouvrables au moins avant une séance du conseil et déposé à la direction générale (contre reçu), faute de quoi, le maire aura la faculté de la renvoyer à la séance ultérieure.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter d'imputations personnelles.

**Article 6 : QUESTIONS ECRITES**

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

## CHAPITRE II : LES COMMISSIONS

### Article 7 : COMMISSIONS MUNICIPALES

Pour l'étude des affaires qui lui sont soumises ainsi que pour la préparation des décisions qui lui incombent et des actions à entreprendre, le conseil municipal constitue un certain nombre de commissions permanentes.

La composition des différentes commissions doit permettre l'expression pluraliste des élus de l'assemblée communale.

A l'occasion de l'examen d'un point particulier et à l'initiative du maire, le conseil municipal peut décider la création d'une commission spéciale. Elle est dissoute de plein droit au terme de l'étude de la question qui lui était confiée.

Les membres des commissions sont désignés par le conseil municipal. Chaque commission comportera au moins 4 membres.

Le directeur général des services de la Mairie assiste de plein droit aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales, le secrétariat étant assuré par des fonctionnaires municipaux désignés par lui.

### Article 8 : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS

Les commissions sont convoquées par le maire qui les préside. Il peut déléguer à cet effet un adjoint ou un membre du conseil municipal, en cas d'absence ou d'empêchement.

Le maire convoque les commissions soit de sa propre initiative, soit à la demande du président de la commission intéressée.

Sauf urgence, les convocations seront adressées aux membres deux jours francs avant la séance.

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises et en particulier les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées. Les commissions n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents.

Les séances des commissions permanentes et spéciales ne sont pas publiques.

Chaque membre est tenu à l'obligation de secret et de réserve.

Les adjoints et les conseillers municipaux présidents de commissions peuvent participer à toutes les commissions, avec voix consultative.



Aucun pouvoir de représentation et aucune suppléance ne sont admis dans les commissions.

Le secrétariat est assuré par des fonctionnaires municipaux.

Le compte-rendu rédigé dans les meilleurs délais doit être soumis au visa du président puis adressé au maire sous couvert du directeur général des services.

Le compte-rendu est ensuite diffusé au président, aux membres de la commission et au directeur général des services. Un exemplaire est également tenu à la disposition des adjoints dans le bureau qui leur est réservé.

Au début de chaque séance de commission, le président rendra compte succinctement de la suite réservée aux propositions formulées lors de la réunion précédente.

#### **Article 9 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

La commission d'appel d'offres est constituée par le maire, président ou son représentant, et par cinq membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé selon les mêmes modalités à l'élection de cinq suppléants.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les articles 22 et 23 du code des marchés publics.

#### **Article 10 : COMITES CONSULTATIFS**

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune, comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Il en fixe la composition sur proposition du maire.

Chaque comité est présidé par le maire ou son délégué.

#### **Article 11 : COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX**

Cette commission, présidée par le maire comprend des membres de l'assemblée délibérante désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante.

### Chapitre III : LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

#### Article 12 : PRESIDENCE

Le maire, ou à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal.

Toutefois la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal désigne son président parmi ses membres. Pour ce point, le maire et les orateurs peuvent assister à la discussion, mais ils doivent se retirer au moment du vote.

Le président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

#### Article 13 : QUORUM

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance (plus de la moitié des membres en exercice).

Dans le cas où des conseillers se retirent en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des affaires suivantes.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Il est fait exception à la règle du premier alinéa du présent article :

1. Lorsque, convoqués une seconde fois pour délibérer sur le même objet, le nombre des conseillers présents n'est pas, cette fois encore, supérieur à la moitié. La seconde convocation ou communication des questions à l'ordre du jour rappelle expressément cette disposition ;
2. Lorsque le conseil est empêché de délibérer valablement par le fait que la moitié ou plus de la moitié des conseillers municipaux sont intéressés personnellement ou comme mandataires dans les affaires qui sont discutées ou décidées.

#### Article 14 : POUVOIRS

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs sont remis au maire en début de séance ou doivent parvenir par courrier avant la séance.

La procuration doit prendre la forme d'un pouvoir écrit et comporter une date, le nom et la signature du mandant ainsi que le nom du mandataire, sans rature.

Dans le cas où plusieurs procurations seraient présentées, émanant d'un même conseiller absent, la dernière en date est seule valable ; si la postériorité ne peut être établie les différentes procurations s'annulent.

Si un conseiller présent est porteur de plusieurs procurations, c'est la première en date qui est seule valable ; si l'antériorité ne peut être établie, les différentes procurations s'annulent.

#### Article 15 : PRESENCE - EXCLUSION - RADIATION

La présence ou l'absence des conseillers municipaux est mentionnée sur un état dressé par le secrétariat.

Tout conseiller empêché d'assister à une séance doit en informer le président avant la séance. Il sera fait mention au procès-verbal des conseillers présents dès l'ouverture de la séance et de ceux qui seront arrivés en retard ou qui auront quitté la salle avant la fin de la séance.

Tout conseiller municipal qui sans excuse suffisante, a manqué trois séances successives du conseil, ou qui a troublé l'ordre à plusieurs reprises sans tenir compte des avertissements du président, peut, par décision de l'assemblée, être exclu du conseil municipal pour un temps déterminé ou pour toute la durée de son mandat (article L. 2541-9 du Code général des collectivités territoriales).

Tout membre du conseil municipal qui, sans excuse, a manqué cinq séances consécutives cesse d'être membre du conseil municipal. Le fait qu'un membre a manqué sans excuse cinq séances consécutives est constaté par une mention sur le registre destiné à recevoir les procès-verbaux du conseil municipal (article L. 2541-10).

Les oppositions contre la décision du conseil municipal, ainsi que contre la constatation qu'un membre qui a manqué cinq séances n'était pas excusé, sont jugées par la voie de la procédure contentieuse administrative.

Les oppositions ne peuvent être formées que par les conseillers municipaux directement intéressés.

Elles sont présentées au tribunal administratif de Strasbourg qui statue. La décision est définitive (article L. 2541-11).

#### Article 16 : ACCES ET TENUE DU PUBLIC

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis dans la limite des places disponibles qui lui sont réservées et garder le silence : toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Le maire peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

#### Article 17 : SEANCE A HUIS CLOS

Sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

#### Article 18 : POLICE DE L'ASSEMBLEE

Le maire ou celui qui le remplace a seul la police de l'assemblée. Il fait observer le présent règlement.

#### Article 19 : ENREGISTREMENT DES DEBATS PAR LA PRESSE

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Sans préjudice des pouvoirs de police que le maire tient de l'article ci-dessus, les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle (radio, télévision).

Ces retransmissions peuvent être en direct ou différé, sans toutefois être de nature à perturber le bon déroulement de la séance.

#### Article 20 : FONCTIONNAIRES MUNICIPAUX

Les fonctionnaires municipaux assistent en tant que de besoin aux séances du conseil municipal.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

## **CHAPITRE IV : L'ORGANISATION DES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS**

### **Article 21 : DEROULEMENT DE LA SEANCE**

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente si celui-ci est achevé et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour en suivant le rang d'inscription.

Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le maire, à son initiative ou à la demande d'un conseiller municipal, au conseil municipal qui l'accepte à la majorité absolue.

Le maire soumet à l'approbation du conseil municipal les points urgents qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil municipal du jour.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le maire ou les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

### **Article 22 : DEBATS ORDINAIRES**

Les débats sont présidés et organisés par le Maire. Ne peuvent venir en discussion et être soumises au vote des conseillers, que les affaires rapportées par le Maire, le Maire Adjoint ou un conseiller délégué désigné par lui.

Le Maire répartit le temps de parole entre les différents intervenants. Un même conseiller ne peut intervenir à plus de deux reprises sur le même sujet, sa seconde intervention ne pouvant excéder 5 minutes.

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Un membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 18.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Il appartient au Maire seul de mettre fin aux débats.

Le maire, les adjoints et les membres du conseil municipal ne peuvent prendre part aux délibérations et décisions relatives aux affaires dans lesquelles ils sont intéressés personnellement ou comme mandataires.

#### Article 23 : DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES

Un débat a lieu sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et sera enregistré au procès-verbal de séance.

Pour la préparation de ce débat, il est mis à disposition des conseillers municipaux, 5 jours avant la séance, des données synthétiques sur la situation financière de la commune contenant, par exemple des éléments d'analyse rétrospective et prospective (principaux investissements projetés ; niveau d'endettement et progression envisagée ; charges de fonctionnement et évolution ; proposition des taux d'imposition des taxes locales).

Le conseil municipal peut fixer sur proposition du maire le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux, en respectant l'égalité de traitement des élus et le droit d'expression des différentes sensibilités politiques représentées au sein de l'assemblée.

#### Article 24 : SUSPENSION DE SEANCE

Le maire prononce les suspensions de séance et en fixe la durée.

Il peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par au moins un tiers des membres du conseil municipal présents.

#### Article 25 : AMENDEMENTS

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Ils doivent être présentés par écrit au maire.

Le conseil municipal décide si des amendements sont rejetés, renvoyés aux commissions compétentes ou mis en délibération.

Les amendements ou contre-projets sont mis aux voix avant la proposition initiale du rapporteur. Ceux qui s'en éloignent le plus sont mis au vote avant les autres.

## Article 26 : CLOTURE DE TOUTE DISCUSSION - AJOURNEMENT

La clôture de la discussion ou son ajournement peuvent être demandés à tout moment par un membre du conseil municipal.

Le maire décide seul de la suite à accorder à ces demandes. Il peut les soumettre au vote s'il le juge nécessaire.

En cas de clôture des débats, le président et le rapporteur sont seuls autorisés à prendre encore la parole, pour la clarté du vote.

## Article 27 : VOTES

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Pour le calcul de la majorité il n'est pas tenu compte des abstentions (en cas de scrutin public) ni des bulletins blancs ou nuls (en cas de vote secret).

En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du maire est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin public, sur la demande du quart des membres présents ; les noms des votants avec la désignation de leur vote sont insérés au procès-verbal.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée
- par assis et levé
- au scrutin public par appel nominal
- au scrutin secret.

Ordinairement, le conseil municipal vote à main levée, le résultat en étant constaté par le maire et le secrétaire.

En cas de doute sur le résultat du vote à main levée, il peut être procédé à un vote par assis et levé sur décision du maire.

## CHAPITRE V : PROCES-VERBAUX

### Article 28 : PROCES-VERBAUX

Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Chaque conseiller municipal sera destinataire d'un exemplaire du procès-verbal de chaque séance.

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique, sous réserve de la qualité de l'enregistrement.

Le procès-verbal sera ensuite mis aux voix pour adoption à l'une des séances suivantes. A cette occasion, les conseillers municipaux ne peuvent intervenir que pour une rectification éventuelle au procès-verbal.

Le procès-verbal est signé par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

## CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 29 : CONSTITUTION DES GROUPES

Les membres du conseil municipal peuvent constituer des groupes par déclaration adressée au maire et signée par tous les membres du groupe.

Chaque conseiller peut adhérer à un groupe mais ne faire partie que d'un seul. Les groupes élisent leur président et notifient cette désignation au maire.

Les membres du conseil n'adhérant à aucun groupe constituent le groupe des non-inscrits.

### Article 30 - DESIGNATION DES DELEGUES DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS

Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code général des collectivités territoriales et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Par ailleurs, quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du maire, il est procédé à une nouvelle élection des adjoints, ainsi que des délégués de la commune au sein d'organismes extérieurs.



A cette occasion, les délégués en poste peuvent être soit reconduits expressément dans leur fonction, soit remplacés.

### Article 31 – EXPRESSION DES GROUPES POLITIQUES DANS LE BULLETIN D'INFORMATION GENERALE DE LA COMMUNE

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (article L. 2121-27-1), les différents groupes politiques siégeant au conseil municipal disposeront d'un espace d'expression dans le bulletin municipal « INITIATIVE + ».

L'espace d'expression prendra la forme d'un supplément de trois pages imprimées en deux couleurs, inséré dans le bulletin municipal.

Le groupe majoritaire disposera de deux pages.

Les groupes politiques, savoir :

« ST-AVOLD AVENIR » disposera d'une demi-page

« SAINT-AVOLD BLEU MARINE » disposera d'une demi-page.

Chaque groupe aura la possibilité d'illustrer son article d'une voire deux photos, dans la limite de l'espace qui lui est octroyé.

Le rédacteur en chef du bulletin municipal informera par écrit les responsables des groupes politiques des dates prévisionnelles de parution du bulletin, au plus tard un mois avant la date de bouclage de chaque édition qui sera précisée. Les articles et photos éventuelles devront être transmis au service communication de la ville au plus tard 15 jours avant la date de bouclage de l'édition.

Les articles devront être transmis à la rédaction sous la forme d'un tirage papier et d'un support numérique.

Les groupes politiques s'engagent à éviter dans leurs textes toute attaque personnelle, insinuation ou propos de caractère diffamatoire y compris à l'égard de tiers. Les textes, publiés sous la responsabilité exclusive de chacun des groupes politiques devront être signés soit à titre individuel, soit à titre collectif.

En cas de non-respect des engagements susvisés, le directeur de la publication se réserve le droit de refuser la publication d'un article et en informera dans les plus brefs délais, le responsable du groupe politique en motivant sa décision.

En période électorale les dispositions du code électoral s'appliqueront, notamment en matière d'encadrement de la communication des collectivités locales.

### Article 32 : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. (Article L. 2121-27 du CGCT).

**Article 33 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR**

Des modifications au présent règlement peuvent être proposées par le maire ou par au moins un tiers des membres du conseil municipal.

**Article 34 : APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR**

Le présent règlement sera adopté à chaque renouvellement de conseil municipal dans les six mois au plus qui suivent son installation.

Saint-Avold, le 2 avril 2014

Le Maire

WOJCIECHOWSKI

ANNEXE AU POINT N°1 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 08.04.2014

**COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES**  
**Conseil municipal du 8 avril 2014**

N° d'ordre	COMMISSIONS	Présidents et vice-présidents délégués par M. le Maire		Membres (classés par ordre du tableau du C.M.)	Total membres
		Présidents	Vice-présidents		
1	Vie associative, vie des quartiers, citoyenneté, tourisme, conseil des jeunes, conseil consultatif de la vie locale	M. STEINER	M. GAUDIG	M. THIERY, Mme AUDIS, M. PELLEGRINI, Mme PILLI, M. Sylvain BECKER, M. BREM, Mme PIGEOT	9
2	Urbanisme, foncier/opérations immobilières, artisanat, commerce, logement, diversité	M. TLEMSANI	M. THIERY	Mme PISTER, M. VUKOJEVIC, M. BRETTNACHER, Mme BOISSENOT, Mme ELMBRICH, Mme HALBWACHS, M. LANG, M. PIGEOT	10
3	Finances et marchés publics	M. KIEFFER	Mme LAUER	M. STEINER, M. THIERY, Mme STELMASZYK, M. VUKOJEVIC, M. BRETTNACHER, M. SLIWINSKI, M. BREM, M. MALICK	10
4	Affaires sociales, conseil des anciens	Mme PISTER	Mme JOHO	M. GAUDIG, Mme BECKER Josyane, Mme ELMERICH Mme PILLI, Mme SALAMONOWSKI, Mme TIRONI JOUBERT, Mme COLBUS	9
5	Travaux, circulation, transports, plan handicap, hygiène et sécurité, personnel	M. THIERY	M. BRETTNACHER	M. TLEMSANI, M. VUKOJEVIC, M. GAUDIG, Mme BECKER Josyane, M. HELFENSTEIN, M. SLIWINSKI, M. LANG, M. MALICK	10
6	Environnement, population, état civil, cimetières, nouvelles technologies	Mme STELMASZYK	Mme SALAMONOWSKI	M. TLEMSANI, M. PELLEGRINI, Mme LAUER, Mme BOISSENOT, Mme JOHO, M. HELFENSTEIN, M. WITTMER, M. BREM	10
7	Jeunesse et sports	Mme AUDIS	Mme JOHO	M. KIEFFER, Mme BOUR-MAS, Mme JOHO, Mme BONNEFOIS, Mme HALBWACHS, M. BREM, Mme COLBUS	9
8	Sécurité, occupation du domaine communal, patriotique	M. VUKOJEVIC	M. HELFENSTEIN	M. STEINER, M. PELLEGRINI, M. Sylvain BECKER, Mme BOISSENOT, M. WITTMER, Mme IMBAUT, M. MALICK	9
9	Culture, communication, scolaire, archives, jumelage, médailles de la ville	Mme BOUR-MAS	M. SLIWINSKI	Mme PISTER, Mme STELMASZYK, Mme AUDIS, Mme SALAMONOWSKI, M. WITTMER, Mme HALBWACHS, Mme IMBAUT	9
10	Appel d'offres	M. WOJCIECHOWSKI Ou le cas échéant l'adjoint délégué : M. STEINER		Titulaires : - M. Michel KIEFFER - M. Yahia TLEMSANI - M. Christian THIERY - M. Lothaire GAUDIG - M. Jean-Claude BREM  Suppléants : M. Gérard BRETTNACHER M. Pascal HELFENSTEIN Mme Josyane BECKER Mme Nathalie PILLI M. Dominique LANG	6

(mis à jour le 10 avril 2014 - 16h)

REPRESENTATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
AUX ORGANISMES DE CERTAINS ETABLISSEMENTS SCOLAIRES LUX

ETABLISSEMENTS	Catégorie	Conseil d'Administration ou Organe compétent pour le vote du budget						Commission permanente Commission d'hygiène et de sécurité		
		Titulaires		Suppléants		Titulaires		Suppléants		NOM
		Nbre	NOM	Nbre	NOM	Nbre	NOM	Nbre	NOM	
Lycée Polyvalent Régional JV Poncelet Rue des Anglais	Lycée	3	- Mme BOUR-MAS - M. SLIWINSKI - M. VUKOJEVIC	3	- Mme JOHO - Mme ELMERICH - M. GAUDIG	1	- M. THIERY	1	- M. BRETTNACHER	- M. BRETTNACHER
Lycée des Métiers et des Technologies Innovantes Charles Jully Rue Foch	Lycée	3	- M. SLIWINSKI - M. THIERY - M. BRETTNACHER	3	- M. PLEMSANI - M. HELFENSTEIN - M. WITTMER	1	- M. THIERY	1	- M. BRETTNACHER	- M. BRETTNACHER
Lycée Professionnel Régional Valentin Metzinger Rue de Montréal	Lycée avec Regroupement de Communes (syndicat)	2	- M. GAUDIG - M. HELFENSTEIN	2	- Mme AUDIS - Mme BOISSENOT	1	- M. THIERY	1	- M. BRETTNACHER	- M. BRETTNACHER
Collège La Carrière Rue de la Carrière	Collège + 600 élèves	3	- Mme BOUR-MAS - M. GAUDIG - M. BRETTNACHER	3	- Mme BECKER - Mme PISTER - Mme BOISSENOT	1	- M. THIERY	1	- M. BRETTNACHER	- M. BRETTNACHER
Collège La Fontaine Rue de Liévin	Collège - 600 élèves	2	- M. PISTER - M. SLIWINSKI	2	- Mme STELMASZYK - Mme ELMERICH	1	- M. THIERY	1	- M. BRETTNACHER	- M. BRETTNACHER
Ensemble privé Ste Chrétienne Rue des Moulins	Ets. privé sous Contrat d'association	1	- M. WOJCIECHOWSKI	1	- Mme JOHO	/	/	/	/	/
Institut Universitaire de Technologie de Moselle-Est I'UT)	Université (Contrat d'administration de l'IUT)	1	Mme BOUR-MAS	1	- M. SLIWINSKI	/	/	/	/	/